



## DÉCISION N° 2023-114

**Objet** : Passation de l'avenant n° 1 à la convention d'indemnisation n° 1 au marché n° 2021-08 relatif aux travaux d'aménagement intérieur et extérieur d'une école élémentaire – Lot n° 1 : Installation de chantier, gros œuvres, auvent, métallerie, conclu avec la société SNRB

**LE** Maire de Vélizy-Villacoublay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-16/02 en date du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision n° 2023-008 en date du 09 janvier 2023 portant passation de la convention d'indemnisation n° 1 au marché, pour augmenter le prix global et forfaitaire, en raison des augmentations des coûts des matières premières, dû à la situation financière actuelle, liée à la crise sanitaire et à la guerre en Ukraine, dont les conséquences engendrent des augmentations des coûts des matières premières,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de corriger l'article 3 de la convention d'indemnisation, relatif au montant du marché, la stipulation suivante étant erronée : « *Suite à l'augmentation de 80 502,46 € HT, [le montant global et forfaitaire initial du lot] est porté à 705 502,46 € HT, soit 846 602,95 € TTC, soit un taux de +12,88 % par rapport au montant global et forfaitaire initial du marché* », puisque la convention indemnise le titulaire sans modifier le montant global et forfaitaire du marché,

## DÉCIDE

**Article 1** : De passer un avenant n° 1 à la convention d'indemnisation n° 1 au marché n° 2021-08 – Lot n° 1 avec la société SNRB – 23 rue du Plessis – 95120 ERMONT.

**Article 2** : Le montant global et forfaitaire de cette indemnisation est fixé à 80 502,46 € HT soit 96 602,95 € TTC.

**Article 3** : Le montant global et forfaitaire initial du marché, de 625 000,00 € HT et 750 000,00 € TTC, reste inchangé.

**Article 4** : Les autres clauses du marché restent inchangées.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de

l'accomplissement des mesures de publicité, auprès du Tribunal de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 17/02/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20230221-DEC\_2023\_114-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2023

Acte affiché du 21/02/2023 au 24/04/2023